



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2019-163

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-12-30-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-12-30-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

*Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

N°

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	137,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	124,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	85,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	85,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	90,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,49 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,36 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,97 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,97 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,02 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,51 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral n° R02 2019-11-29-002 du 29 novembre 2019, est applicable à compter du mercredi 1^{er} janvier 2020 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30 décembre 2019

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

ARTICLE 1^{er}
L'objet de l'arrêté est de définir les prix maximums applicables aux produits pétroliers et du gaz domestique.

ARTICLE 2
Le détail des prix maximums est fixé en annexe.

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°R02-2019-12-30-0 du 30/12/2019 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS. APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} janvier 2020 **zéro heure**

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 est	Fioul industriel (y compris EDF)
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1	Coût des achats de pétrole brut (M€)			18.423				
	2	Coût des achats des autres produits (M€)			41.390				
	3	Coût de raffinage et logistique (M€)			14.520				
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2.095				
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3.038				
	4	Rémunération des capitaux investis (M€)			1.378				
	5	CA produits et services non réglementés (M€)			20.869				
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)			54.842				
	7	Quantité vendue (t)			61 074				
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)			897,95				
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés							
10	Densité	0,5295	1,0327	1,0333	1,0333	0,9721	1,0709	0,9878	0,8031
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hL sauf gaz en €/t)	475,475	68,930	77,542	77,542	73,426	76,909	81,355	67,138
MARTINIQUE									
12	Arrodis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hL)		-0,460	0,174	0,253	0,415	0,150		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) (1)		0,685	0,685	0,685	0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hL sauf fioul lourd		69,155	78,401	77,795	74,526	77,744	81,355	721,133
15	Octroi de mer (2) €/hL		4,825	3,877			5,384	3,661	32,451
16	Octroi de mer régional (3) (€/hL)		1,723	1,939	1,939	1,101	1,923	2,034	18,028
17	Taxe régionale spéciale (€/hL)		49,937	28,09					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hL)		56,485	33,906	1,939	1,101	7,307	5,695	50,479
19	C2E TTC (4)		5,126	5,126		3,183			
20	Rattrapage TVA (5)		0,328	0,328		0,234			
21	TOTAL C2E TTC + Rattrapage TVA		5,454	5,454		3,417			
22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hL		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hL)		137,292	124,292	85,982	85,292	90,982		
24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hL)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (23+24) (€/hL)		149,000	136,000	97,000	97,000	102,000		
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,49	1,36	0,97	0,97	1,02		

(1) AIP: montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi de mer: taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie: 7% sur le Super-sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur le Gazole route;

(3) Octroi de mer régional: taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie: 2,5% sur le super-sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) C2E TTC: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 3,789 et C2E précarité: 1,337

pour le FOD C2E: 2,353 et C2E précarité: 0,830

(5) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 C2E SSP et GO et 0,234 C2E FOD

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} janvier 2020 - **zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	475,475 €/t	
Taxes	2	Octroi de mer ¹	33,283 €/t	
	3	Octroi de mer régional ²	11,887 €/t	
	4	Total taxes (2+3)	45,170 €/t	
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	520,645 €/t	
	6	Frais fixes d'enfûtage HT	254,090 €/t	3,176 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,132 €/t	
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	261,222 €/t	
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,204 €/t	
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	804,072 €/t	
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	20,51 €/bouteille

⁽¹⁾ octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

⁽²⁾ octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

⁽³⁾ comprend la gestion du stock et le transport

⁽⁴⁾ correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER